

**DECISION SUR LA MISE EN OEUVRE DE LA DECISION RELATIVE A
L'UTILISATION ABUSIVE DU PRINCIPE DE COMPETENCE UNIVERSELLE
Doc. Assembly/AU/3 (XII)**

La Conférence :

1. **PREND NOTE** du Rapport intérimaire de la Commission sur la mise en œuvre de la Décision Assembly/AU/Dec.199(XI) adoptée par la Conférence à Sharm El-Sheikh (Egypte), en juillet 2008 et relative à l'utilisation abusive du principe de compétence universelle ;
2. **PREND EGALEMENT NOTE** du travail accompli par le Groupe *ad hoc* d'experts conjoint de l'Union africaine (UA) – l'Union européenne (UE), mis en place par la onzième réunion de la Troïka ministérielle UA-UE avec pour mandat d'explicitier la conception que les Africains et l'Union européenne ont, respectivement, du principe de compétence universelle ;
3. **REITERE** son engagement à lutter contre l'impunité conformément aux dispositions de l'article 4(h) de l'Acte constitutif de l'Union africaine ;
4. **DEPLORE** qu'en dépit de son dernier Sommet demandant un moratoire et du fait que l'Union africaine (UA) et l'Union européenne (UE) sont déjà en discussion pour trouver une solution durable à cette question, un mandat d'arrêt a été exécuté contre Mme Rose Kabuye, Chef du Protocole du Président de la République du Rwanda, créant ainsi une situation de tension entre l'UA et l'UE;
5. **SOULIGNE** que l'Union africaine en parlant d'une seule voix est la réponse collective appropriée face à l'exercice du pouvoir par les Etats forts sur les Etats faibles;
6. **REITERE** son appel à tous les Etats membres des Nations Unies (NU), en particulier à ceux de l'Union européenne, afin qu'ils suspendent l'exécution des mandats émis par des pays européens, jusqu'à ce que toutes les questions juridiques et politiques aient été examinées entre l'Union africaine, l'Union européenne (UE) et les Nations Unies (NU) ;
7. **DEMANDE** au Président de l'Union africaine d'assurer le suivi approprié de cette question et de veiller à ce qu'elle fasse l'objet de discussions approfondies au niveau du Conseil de sécurité des Nations Unies et de l'Assemblée générale des Nations Unies ;
8. **INVITE** les Commissions de l'Union africaine et de l'Union européenne à apporter l'appui nécessaire au Groupe *ad hoc* conjoint d'experts techniques;

9. **DEMANDE** à la Commission, en consultation avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples d'examiner les conséquences de la compétence qui serait reconnue à la Cour à juger les crimes internationaux tels que le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre et de faire rapport à la Conférence en 2010 ;
10. **DEMANDE EGALEMENT** à la Commission d'assurer le suivi de cette question pour qu'une solution définitive soit trouvée à ce problème et de faire rapport, par l'intermédiaire du Conseil exécutif, à la Conférence en juillet 2009.



2008

Decision on the Implementation of the Assembly Decision on the Abuse of the Principle of Universal Jurisdiction Doc. Assembly/Au/3(Xii)

The Assembly

The Assembly

<http://archives.au.int/handle/123456789/1073>

Downloaded from African Union Common Repository